



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2015-023

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie**

27-2015-11-19-007 - Arrêté modificatif n° 23 du 19 novembre 2015 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon (3 pages) Page 3

## **Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

27-2015-12-04-003 - Décision du 4-12-2015 - confirmant l'autorisation de médecine, sous la forme d'HAD, détenue par l'Association HAD Eure Seine, au profit de la SAS HAD France (3 pages) Page 7

## **ARS de Haute-Normandie**

27-2015-12-08-001 - Décision conjointe ARS / Conseil départemental de l'Eure : appel à projet, à titre expérimental, portant sur une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par la création et/ou transformation, et/ou sur la création de 10 places d'hébergement temporaire d'urgence et développement d'alternative médico-sociale à l'hospitalisation et/ou à l'hébergement sur le département de l'Eure (2 pages) Page 11

## **DDFIP de l'Eure**

27-2015-11-15-001 - Délégation de signatures CX-GR SIP PONT AUDEMER (3 pages) Page 14

## **DDTM**

27-2015-12-07-001 - 15-211-Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux sangliers dans la RNN Marais Vernier (1 page) Page 18

27-2015-12-04-002 - 20151204 102054-1 (3 pages) Page 20

27-2015-12-08-004 - Arrêté DDTM/SEATR/15-126 portant refus d'exploiter des terres agricoles : EARL BOUDIN JEAN-YVES (2 pages) Page 24

27-2015-12-08-002 - Arrêté N°DDTM/SEATR/15-124 portant refus d'exploiter des terres agricoles : EARL HEUTTE M et S (2 pages) Page 27

27-2015-12-08-003 - Arrêté N°DDTM/SEATR/15-125 portant refus d'exploiter des terres agricoles : HEUTTE Armand (2 pages) Page 30

## **Préfecture de l'Eure**

27-2015-06-29-001 - Alexandra ISKRA AP n°D3 CSR 15 0002 IDSR 29 juin 2015 (2 pages) Page 33

27-2015-05-21-001 - Cécile LEPRINCE AP n°D3 CSR 15 0001 IDSR 21 mai 2015 (2 pages) Page 36

27-2015-12-03-005 - Elisabeth GASNIER AP n°D3-CSR 15 0030 IDSR 3 décembre 2015 (2 pages) Page 39

27-2014-09-22-002 - Pascal DURAND AP n°D3 CSR 14 0006 IDSR 22 septembre 2014 (2 pages) Page 42

27-2015-12-03-006 - Philippe METIVIER AP n°D3 CSR 15 0032 IDSR 3 décembre 2015 (2 pages) Page 45

27-2014-09-22-001 - Pierre-Yves GERMOND AP n°D3 CSR 14 0005 IDSR 22 septembre 2014 (2 pages) Page 48

## **Sous-Préfecture de BERNAY**

27-2015-11-26-002 - arrêté modificatif des statuts CdC Broglie-signé (8 pages) Page 51

Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie

27-2015-11-19-007

Arrêté modificatif n° 23 du 19 novembre 2015 à l'arrêté du  
30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence  
de territoire d'Evreux-Vernon

*Arrêté modificatif n° 23 du 19 novembre 2015 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la  
composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon*

**Arrêté modificatif n° 23 à l'arrêté du 30 décembre 2010**

**fixant la composition de  
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 28 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;



Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 21 novembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 03 décembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 08 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 16 décembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 05 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 20 juillet 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 09 septembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

**Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :**

#### **Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- Monsieur le Docteur Kataba BADJO, titulaire.

### **Article 2 :**

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2015

Le directeur général

  
Amaury de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-04-003

Décision du 4-12-2015 - confirmant l'autorisation de  
médecine, sous la forme d'HAD, détenue par l'Association  
HAD Eure Seine, au profit de la SAS HAD France

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE HAUTE NORMANDIE**

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 24 juillet 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie du 7 avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4 au schéma régional d'organisation des soins de Haute-Normandie,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 17 janvier 2014 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 7 mars 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de Haute-Normandie,

**VU** l'autorisation accordée le 9 novembre 2005 par la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie à l'association HAD Eure Seine, située au CCAS place du Général de Gaulle, BP 186, 27001 EVREUX, pour la création de 40 places d'hospitalisation à domicile implantées place du pont de l'Eure, 27001 EVREUX,

**VU** le renouvellement de l'autorisation accordé tacitement le 6 décembre 2014 par l'ARS de Haute Normandie à l'association HAD Eure Seine, 62 route de Conches, 27000 EVREUX, pour l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, et prenant effet au 10 novembre 2015,

**VU** l'autorisation accordée par l'ARS de Haute Normandie le 13 avril 2015 à l'association HAD Eure Seine, 2 place du pont de l'Eure, 27000 EVREUX pour l'extension territoriale de son activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile au territoire de Gisors les Andelys (pour les cantons de Gisors/Les Andelys/Etrépagne/Ecos) dont l'antenne sera située à Gisors,

**VU** la délégation de gestion pour l'autorisation de médecine, sous la forme d'hospitalisation à domicile accordée à l'association HAD Eure Seine, 2 place du pont de l'Eure, 27000 EVREUX, dont bénéficie la SAS HAD France, 25 rue Thiboumery, 75015 Paris depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013,

**VU** le terme du mandat de délégation de gestion ci-dessus évoqué, au 5 novembre 2015,

**VU** l'accord écrit exprimé par l'association HAD Eure Seine, auprès de l'ARS de Haute Normandie par courrier du 05 novembre 2015, pour la cession de son autorisation de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile au bénéfice de la SAS HAD France, 25 rue Thiboumery, 75015 Paris,

**VU** la demande présentée le 13 novembre 2015 par Madame le Docteur Elisabeth HUBERT, présidente d'HAD France, 25 rue Thiboumery, 75015 Paris, en vue de la confirmation au profit de la SAS HAD France, de l'autorisation de l'activité de médecine, sous la forme d'hospitalisation à domicile, détenue par l'association HAD Eure Seine, 2 place du pont de l'Eure, 27000 EVREUX,

VU le rapport du 26 novembre 2015 établi par Madame le Docteur GOMANNE, médecin conseil de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 26 novembre 2015 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par la SAS HAD France répond aux besoins de santé identifiés par le SROS – PRS, ainsi que le bilan quantifié de l'offre de soins qui maintiennent 2 ou 3 implantations d'HAD sur le territoire d'Evreux Vernon,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS HAD France est compatible avec les objectifs du SROS-PRS puisque le projet présenté permet de diversifier les modes de prises en charge, d'augmenter le taux de recours, et que par ailleurs, l'HAD France s'engage à développer les interventions au sein des établissements médico-sociaux et le partenariat avec les SSIAD et que les coopérations sont formalisées par des conventions déclinant les obligations et les droits de chacun des contractants,

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments du dossier présenté par la SAS HAD France, les locaux, le circuit du médicament, la permanence des soins et les personnels sont conformes aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

L'autorisation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, détenue par l'association HAD Eure Seine, 2 place du pont de l'Eure, 27000 EVREUX est **confirmée** au bénéfice de la SAS HAD France, 25 rue Thiboumery, 75015 Paris.

### ARTICLE 2

La présente confirmation d'autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation initiale.

### ARTICLE 3

La présente confirmation d'autorisation prend effet à compter du 6 novembre 2015, soit :

- le lendemain de l'accord pour la cession d'autorisation déposée à l'ARS par l'association HAD Eure Seine,
- le lendemain de l'expiration de la délégation de gestion accordée par l'association HAD Eure Seine à la SAS HAD France,
- au jour de l'accord écrit de la SAS HAD France pour reprendre l'autorisation détenue par l'association HAD Eure Seine.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation fixée au 10 novembre 2020.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du ministre des Affaires Sociales de la Santé et des droits des femmes, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette décision est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le directeur général

  
Amarty de SAINT-QUENTIN

## ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-08-001

Décision conjointe ARS / Conseil départemental de l'Eure :  
appel à projet, à titre expérimental, portant sur une offre  
innovante de répit et de soutien aux aidants par la création  
et/ou transformation, et/ou sur la création de 10 places  
d'hébergement temporaire d'urgence et développement  
d'alternative médico-sociale à l'hospitalisation et/ou à  
l'hébergement sur le département de l'Eure

Appel à projet, à titre expérimental, portant sur une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par création et/ou transformation,  
et/ou sur la création de 10 places d'hébergement temporaire d'urgence et développement d'alternative médico-sociale à l'hospitalisation et/ou à l'hébergement sur le département de l'Eure

### **AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION CONJOINTE D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL ARS/CD 27**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019, l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et le Département de l'Eure ont lancé un appel à projet à titre expérimental, portant sur une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par création et/ou transformation, et/ou sur la création de 10 places d'hébergement temporaire d'urgence et développement d'alternative médico-sociale à l'hospitalisation et/ou à l'hébergement sur le département de l'Eure

La commission de sélection conjointe d'appel à projet médico-social, réunie le 2 décembre 2015, a établi le classement suivant concernant l'offre innovante de répit et de soutien aux aidants:

- **1<sup>er</sup> : dossier de l'EHPAD du centre hospitalier de Pacy-Sur-Eure**  
création d'une offre innovante de répit et de soutien des aidants, par mesures nouvelles et par transformation de 6 places d'accueil de jour
- **2<sup>ème</sup> : dossier du centre hospitalier Eure-Seine, site d'implantation de Vernon**  
création d'une offre de répit et de soutien des aidants par transformation de 6 places d'accueil de jour à moyens constants
- **3<sup>ème</sup> : dossier de la Communauté des établissements du Sud de l'Eure, site d'implantation EHPAD de Verneuil-sur-Avre**  
création d'une offre innovante de répit et de soutien des aidants par mesures nouvelles

Par ailleurs, la commission a validé :

- le projet de SSIAD de nuit du Centre hospitalier de Bernay par redéploiement des moyens du SSIAD classique,
- le projet de transformation de 4 places d'accueil de jour en 4 places de nuit à moyens constants de l'EHPAD « l'escale de la Risle » de Brionne.

**En ce qui concerne le dossier déposé par l'association « Carré de Vie », la commission de sélection d'appel à projet n'a pas retenu la candidature au motif d'une réponse irrégulière à savoir une offre non conforme au cahier des charges et notamment au regard du fait que la structure n'est pas adossée à un établissement médico-social.**

La commission de sélection conjointe d'appel à projet médico-social, réunie le 2 décembre 2015, a établi le classement suivant concernant l'hébergement temporaire d'urgence :

- **1<sup>er</sup> : dossier de l'EHPAD « l'escale de la Risle » de Brionne**  
création de 10 places d'hébergement temporaire d'urgence en 2016 par mesures nouvelles
- **2<sup>ème</sup> : dossier de l'EHPAD du centre hospitalier de Pacy-Sur-Eure**  
création de 6 places d'hébergement temporaire d'urgence en 2016 et 4 places en 2021



L'avis de la commission de sélection conjointe d'appel à projet médico-social fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Département de l'Eure.

Rouen, le **08 DEC. 2015**

Pour le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

Christine LE FRECHE  
Responsable du pôle de  
l'Organisation de l'Offre-Médico-sociale

Co-Présidente de la commission



Pour le Président  
du Conseil départemental de l'Eure

Marie TAMARELLE-VERHAEGHE  
Vice-Présidente

Co-Présidente de la commission



DDFIP de l'Eure

27-2015-11-15-001

Délégation de signatures CX-GR SIP PONT AUDEMER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONT AUDEMER**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONT AUDEMER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre TITTON, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de PONT AUDEMER, à l'effet de signer (en l'absence de ce dernier et pour les paragraphes 1, 2 et 3) :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Alexandre TITTON	Hervé LEVESQUE	-
------------------	----------------	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Olivier BERNARD	Pascale DUVAL	Blanche LESCURE
Corinne GILLOT	Isabelle VICONTE	Marie-France LEBARBIER

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alexandre TITTON	Inspecteur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Mélanie JEGADEN	Contrôleur	2 000 €	12 mois	5 000 €
Corinne SIMON	Agent administratif principal	1 000 €	12 mois	2 000 €

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martine BOUILLET	Agent administratif principal	500 €	4 mois	2 000 €
Dominique JACQUIN	Agent administratif principal	500 €	4 mois	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE

A PONT AUDEMER, le 15 novembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Laurent HAROU  
Inspecteur Divisionnaire

DDTM

27-2015-12-07-001

15-211-Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux sangliers dans la RNN Marais Vernier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2015-211  
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux sangliers  
dans la réserve naturelle nationale du Marais Vernier**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2013-171 du 25 février 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2015/2016 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2015-093 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. Loïc BOULARD, conservateur de la réserve en date du 4 décembre 2015,

**Considérant**

- les signalements faits à l'Administration sur des populations encore importantes de sangliers,
- les risques de dommages aux cultures, notamment celles nécessaires à l'alimentation des élevages sur le secteur du Marais Vernier, dus à ces populations importantes,
- les risques de collision routière dus à ces populations importantes,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – MM. Loïc BOULARD, conservateur de la réserve et Thierry LECOMTE, sont autorisés sur la réserve naturelle nationale du Marais Vernier, sur le territoire des communes de Ste Opportune la Mare et Bouquelon, à tirer tout sanglier à compter du présent arrêté et **jusqu'au 31 mars 2016**.

**Article 2** – Ils pourront s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

**Article 3** – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 4** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, M. le conservateur de la réserve naturelle nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à MM. BOULARD et LECOMTE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. MAYAUD, lieutenant de loupeterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 7 DEC. 2015**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2015-12-04-002

20151204 102054-1

*Exploitation sous chantier sur l'autoroute A28*





PRÉFET DE L'EURE

## **Arrêté DDTM/2015/38 portant règles d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A28**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 29 novembre 2001 approuvant la convention passée le 9 avril 2001 entre l'État et la Société de l'Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 28 entre la RN 12, commune de Valframbert (Orne) et l'A13, commune d'Honguemare-Guénouville (Eure) (désignée ci-après par l'« autoroute »),
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/14-64 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice-départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2015-093 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 août 2015 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- le contrat d'exploitation et d'entretien en date du 28 juin 2002 entre le concessionnaire et ROTALIS (désignée ci-après par l'« exploitant »), par lequel le concessionnaire a confié certaines prestations d'exploitation et d'entretien de l'autoroute à l'exploitant; le terme « gestionnaire de l'autoroute » dans le présent arrêté désigne l'un quelconque du concessionnaire et de l'exploitant,
- la convention de la concession et le cahier des charges,

- la demande de la Société de l'Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) en date du 19 novembre 2015,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 19 novembre 2015,
- l'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Courbépine en date du 19 novembre 2015,
- l'avis favorable réputé favorable du CRIRC,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A28 et de permettre le déroulement des travaux de réparation de chaussée,

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

## A R R E T E

**Article premier :** Les travaux de réparation de chaussée sur la bretelle d'accès à l'A13 située du PR 286+700 au PR 281+700 dans le sens de circulation Alençon-Caen/Le Havre, sur la commune de Honguemare-Guenouville nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

### **Phase 1 : Rabetage de chaussée**

**Date :** Du lundi 7 décembre à 20h00 au mardi 8 décembre 2015 à 6h00.

**Localisation :** PR 286+700 au PR 281+700 dans le sens Alençon-Caen/Le Havre.

**Restrictions :**

- Travaux réalisés sous fermeture de la bretelle d'accès à l'A13 dans le sens de circulation Alençon-Caen/Le Havre.

**Déviations sur le réseau secondaire :**

- **Déviations :** Fermeture de la bretelle d'accès à l'A13 dans le sens de circulation Alençon-Caen/Le Havre de l'autoroute A28. Pour l'accès vers Caen/Le Havre, les usagers sortent à l'échangeur n°13 de Brionne empruntent la RD438 (Rouen) jusqu'au carrefour avec l'A13 dit « Maison Brulé » Bourg-Achard), où ils retrouvent toutes les indications de directions.

### **Phase 2 : Mise en œuvre des enrobés**

**Date :** Du lundi 7 décembre à 20h00 au mardi 8 décembre 2015 à 6h00.

**Localisation :** PR 286+700 au PR 281+700 dans le sens Alençon-Caen/Le Havre.

**Restrictions :**

- Travaux réalisés sous fermeture de la bretelle d'accès à l'A13 dans le sens de circulation Alençon-Caen/Le Havre.

**Déviations sur le réseau secondaire :**

- **Déviations :** Fermeture de la bretelle d'accès à l'A13 dans le sens de circulation Alençon-Caen/Le Havre de l'autoroute A28. Pour l'accès vers Caen/Le Havre, les usagers sortent à l'échangeur n°13 de Brionne empruntent la RD438 (Rouen) jusqu'au carrefour avec l'A13 dit « Maison Brulé » Bourg-Achard), où ils retrouvent toutes les indications de directions.

**Article 2 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** en cas d'incident, la société ROUTALIS et la gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A28.

**Article 4 :** la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent de la société ROUTALIS, assistée de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société ROUTALIS seront renforcées afin d'assurer en permanence la maintenance de la signalisation.

**Article 5 :** la présente demande peut-être contestée dans les 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contestée devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, monsieur le commandant de peloton de la gendarmerie, monsieur le directeur général d'ALIS, monsieur le directeur général de ROUTALIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et au CRIRC.

Fait à Évreux, le 04/12/2015

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.



Patrice François

DDTM

27-2015-12-08-004

Arrêté DDTM/SEATR/15-126 portant refus d'exploiter des  
terres agricoles : EARL BOUDIN JEAN-YVES

*Arrêté DDTM/SEATR/15-126 portant refus d'exploiter des terres agricoles : EARL BOUDIN  
JEAN-YVES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'EURE

### Arrêté n° DDTM/SEATR/15-126 portant refus d'exploiter des terres agricoles

**Le Préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-093 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 août 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 15 juin 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL BOUDIN JEAN-YVES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 18ha 63a 27ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 3 décembre 2015,

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL BOUDIN JEAN-YVES, représentée par Monsieur BOUDIN Jean-Yves consiste en un agrandissement de 18ha 63a 27ca de sa superficie actuelle de 209,93 ha,
- que les terres objet de la demande ne sont pas libres de location,
- que cet agrandissement porterait son exploitation à une surface de 228ha 56a 27ca, ce qui conduirait à dépasser le seuil de 2 unité de référence/UTA, ce qui est contraire au schéma départemental des structures de l'Eure,
- que dès lors cet agrandissement ne peut être autorisé,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Est refusée l'exploitation par l'EARL BOUDIN JEAN-YVES de 18ha 63a 27ca de terres agricoles référencées ZA17, ZI10, ZI13, ZI15, ZI53, ZI57, ZI58, ZI59 sur la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE.

**Article 2**: Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE (27).

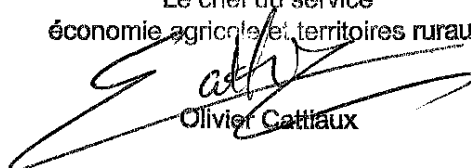
**Article 3:** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

**Article 4:** La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 8 DEC. 2015  
Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service  
économie agricole et territoires ruraux



Olivier Cattiaux

DDTM

27-2015-12-08-002

Arrêté N°DDTM/SEATR/15-124 portant refus d'exploiter  
des terres agricoles : EARL HEUTTE M et S

*Arrêté N°DDTM/SEATR/15-124 portant refus d'exploiter des terres agricoles : EARL HEUTTE M  
et S*



## PRÉFET DE L'EURE

### Arrêté n° DDTM/SEATR/15-124 portant refus d'exploiter des terres agricoles

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-093 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 août 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 30 juillet 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL HEUTTE M et S, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 56ha 69a 01ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 3 décembre 2015,

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL HEUTTE M et S, représentée par Monsieur HEUTTE Sébastien consisterait en un agrandissement de 56ha 69a 01ca de sa superficie actuelle de 226 ha,
- que monsieur HEUTTE Sébastien s'est engagé par courrier en date du 12 novembre 2015 à renoncer à une surface de 60 ha située sur la commune d'Épaignes,
- que malgré cette surface soustraite, cet agrandissement porterait son exploitation à une surface de 225ha 25a 27ca, ce qui conduirait à dépasser le seuil de 2 unité de référence/UTA, qui est contraire au schéma départemental des structures de l'Eure,
- que dès lors cet agrandissement ne peut être autorisé,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Est refusée l'exploitation par l'EARL HEUTTE M et S de 56ha 69a 01ca de terres agricoles réparties comme suit :



Nom de la commune	Référence cadastrale	Surface	Nom de la commune	Référence cadastrale	Surface
BEUZEVILLE	ZE88	1,6486	LE TORPT	C41	1,4443
	ZK51	2,7121		C506	0,4242
	ZK49	1,0492		ZB13	0,9660
MARTAINVILLE	ZC30	1,6900		ZB28	1,3380
	ZC31	1,7600		ZC15	3,5625
	ZC32	6,0500		D220	1,8565
	ZC66	10,4940		ZB9	1,4930
				ZB11	2,8080
				ZB12	2,5780
				ZB16	1,0660
				ZB29	1,3820
				ZB82	2,6346
				ZB85	2,2085
				ZB88	1,6094
				ZD108	5,9152

**Article 2:** Le présent arrêté sera affiché en mairie de BEUZEVILLE, MARTAINVILLE et LE TORPT (27).

**Article 3:** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

**Article 4:** La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 8 DEC. 2015  
Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service  
économie agricole et territoires ruraux

  
Olivier Cattiaux

DDTM

27-2015-12-08-003

Arrêté N°DDTM/SEATR/15-125 portant refus d'exploiter  
des terres agricoles : HEUTTE Armand

*Arrêté N°DDTM/SEATR/15-125 portant refus d'exploiter des terres agricoles : HEUTTE Armand*



## PRÉFET DE L'EURE

### Arrêté n° DDTM/SEATR/15-125 portant refus d'exploiter des terres agricoles

**Le Préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-093 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 août 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 13 octobre 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par HEUTTE Armand, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 56ha 69a 01ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 3 décembre 2015,

#### ENTENDU :

- monsieur HEUTTE Armand dans ses motivations lors de la réunion de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure du 3 décembre 2015,

#### CONSIDÉRANT :

- que la demande de monsieur HEUTTE Armand, consiste en son installation sur une surface de 56ha 69a 01ca,
- que le projet de monsieur HEUTTE Armand ne constitue pas une installation viable économiquement au sens du schéma départemental des structures de l'Eure,
- que dès lors, ce projet ne peut être autorisé dans ces conditions,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est refusée l'exploitation par Monsieur HEUTTE Armand de 56ha 69a 01ca de terres agricoles situées comme suit :

Nom de la commune	Référence cadastrale	Surface	Nom de la commune	Référence cadastrale	Surface
BEUZEVILLE	ZE88	1,6486	LE TORPT	C41	1,4443
	ZK51	2,7121		C506	0,4242
	ZK49	1,0492		ZB13	0,9660
MARTAINVILLE	ZC30	1,6900		ZB28	1,3380
	ZC31	1,7600		ZC15	3,5625
	ZC32	6,0500		D220	1,8565
	ZC66	10,4940		ZB9	1,4930
				ZB11	2,8080
				ZB12	2,5780
				ZB16	1,0660
				ZB29	1,3820
				ZB82	2,6346
				ZB85	2,2085
				ZB88	1,6094
				ZD108	5,9152

**Article 2:** Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de BEUZEVILLE, MARTAINVILLE et LE TORPT.

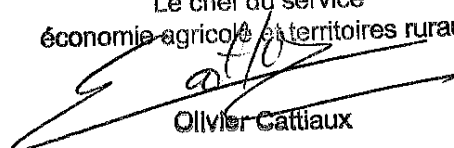
**Article 3:** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

**Article 4:** La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 8 DEC. 2015  
Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service  
économie agricole et territoires ruraux



Olivier Cattiaux

Préfecture de l'Eure

27-2015-06-29-001

Alexandra ISKRA AP n°D3 CSR 15 0002 IDSR 29 juin  
2015



PRÉFECTURE DE L'EURE



## ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 15 0002

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation et mission**

Madame Alexandra ISKRA demeurant : 1576 rue F. de Laval – La Fabrique – 28280 MONTINGY SUR AVRE est nommée **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)** pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

#### **Article 2 : Conditions générales d'exercice**

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

### **Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours**

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 29 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-05-21-001

Cécile LEPRINCE AP n°D3 CSR 15 0001 IDSR 21 mai  
2015





PRÉFECTURE DE L'EURE



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**TOUS RESPONSABLES**

## ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 15 0001

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation et mission**

Madame Cécile LEPRINCE demeurant : 8 rue de l'Orée du Bois 27190 Nagel Seez Mesnil est nommée **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)** pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

#### **Article 2 : Conditions générales d'exercice**

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

#### **Article 4 : Modalités d'exécution, délais de recours**

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 21 MAI 2015

Le préfet,



René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-03-005

Elisabeth GASNIER AP n°D3-CSR 15 0030 IDSR 3  
décembre 2015



PRÉFECTURE DE L'EURE



## ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 15 0030

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation et mission**

Madame Élisabeth GASNIER demeurant : 8 Allée du Bel Horizon 27600 GAILLON est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

#### **Article 2 : Conditions générales d'exercice**

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.



La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

### **Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours**

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressée.

Fait à Évreux, le - 3 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2014-09-22-002

Pascal DURAND AP n°D3 CSR 14 0006 IDSR 22  
septembre 2014



PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 14 0006**  
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Désignation et mission**

Monsieur Pascal DURAND demeurant : 10 Angle Chêne 27100 VAL DE REUIL est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

**Article 2 : Conditions générales d'exercice**

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

#### **Article 4 : Modalités d'exécution, délais de recours**

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 22 SEP. 2014

Le préfet,



René BIDAL



Préfecture de l'Eure

27-2015-12-03-006

Philippe METIVIER AP n°D3 CSR 15 0032 IDSR 3  
décembre 2015



PRÉFECTURE DE L'EURE



## ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 15 0032

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation et mission**

Monsieur Philippe METIVIER demeurant : 1 Rue Nicolas Poussin – Le Clos - 27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

#### **Article 2 : Conditions générales d'exercice**

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition des outils de communication et supports pédagogiques disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

### **Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours**

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le - 3 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2014-09-22-001

Pierre-Yves GERMOND AP n°D3 CSR 14 0005 IDSR 22  
septembre 2014



PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 14 0005**  
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Désignation et mission**

Monsieur Pierre-Yves GERMOND demeurant 3 Les Hauts Vents 27290 APPEVILLE - ANNEBAULT est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

**Article 2 : Conditions générales d'exercice**

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.



L'IDSR a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

#### **Article 4 : Modalités d'exécution, délais de recours**

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 22 SEP. 2014

Le préfet,



René BIDAL

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-11-26-002

arrêté modificatif des statuts CdC Broglie-signé

*arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Broglie*



## PRÉFECTURE DE L'EURE

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 57 portant modification des statuts de la communauté de communes de Broglie**

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Broglie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

Vu la notification des modifications statutaires faite le 17 juillet 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 19 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Chamblac dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes de Broglie sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2** :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3** :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### **Article 4** :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Broglie et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 novembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROGLIE

## STATUTS

-----

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-57 du 26 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Broglie**

#### **Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes**

Il a été créé un établissement public de coopération intercommunale sous le nom de "Communauté de Communes de Broglie". Cet établissement est régi par :

- la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2 : Communes adhérentes**

La Communauté de Communes de Broglie associe les communes suivantes :

- Broglie,
- Capelle les Grands,
- Chamblac,
- Ferrières Saint-Hilaire,
- Grand Camp,
- La Chapelle Gauthier,
- La Goulafrière,
- La Trinité de Réville,
- Mélicourt,
- Mesnil Rousset,
- Montreuil l'Argillé,
- Notre Dame du Hamel,
- Saint Agnan de Cernières,
- Saint Aubin du Thenney
- Saint Denis d'Augerons,
- Saint Jean du Thenney,
- Saint Laurent du Tencement,
- Saint Pierre de Cernières,
- Saint Quentin des Isles,
- Verneusses.

#### **Article 3 : Siège social de la Communauté**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au lieu-dit "Beauvais" 27270 BROGLIE.

## **Article 4 : Durée de la Communauté de Communes**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

## **Article 5 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement interne de la Communauté.

## **Article 6 : Objet de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes pour l'exercice :

- De compétences obligatoires (page 4),
- De compétences optionnelles (pages 5 et 6),
- De compétences facultatives (pages 6 - 7 et 8).

# COMPETENCES OBLIGATOIRES

## **I- Aménagement de l'espace**

- Collaboration à l'élaboration, suivi, modification et révision du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays Risle-Charentonne.
- Elaboration d'un projet de territoire : Adhésion au Syndicat Mixte du Pays Risle-Charentonne.

## **II- Développement économique**

### **a) Economie**

- Etablissement d'un diagnostic portant sur le développement économique industriel, commercial, agricole et artisanal du territoire intercommunal.
- Les études et la création de futures zones d'activités d'un seul tenant et d'une surface supérieure à 2 hectares.

### **b) Tourisme**

- L'accueil, l'information, la promotion touristique, le développement et la commercialisation des activités touristiques, y compris la gestion des locaux de l'accueil touristique.
- La mise en œuvre de la communication relative à la Communauté de Communes : Site Internet de la Communauté de Communes et guide du territoire.
- Etude et réalisation du développement touristique autour de l'A28 liant la Communauté de Communes de Broglie et de Thiberville.
- La fête intercommunale.
- Aménagements connexes, entretien et animation touristique de la voie verte reliant Broglie à Bernay en coopération avec la Communauté de Communes de Bernay et ses environs.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### **I- Protection et mise en valeur de l'environnement**

- La collecte, le transport ainsi que le traitement des déchets ménagers.
- L'entretien et la gestion de la déchetterie.
- L'assainissement non collectif, à savoir, dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif :
  - Le contrôle des installations autonomes neuves et existantes,
  - La réhabilitation des installations autonomes défectueuses après contrôle,
  - L'entretien des installations autonomes existantes.
  
- L'étude des bassins versants (ruissellement, gestion de la ressource en eau) sur le territoire de la Communauté de Communes et le cas échéant en partenariat avec une autre collectivité ou établissement public.

### **II- Politique du logement et du cadre de vie**

- L'OPAH et PIG,
- L'acquisition, la création et l'entretien d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

### **III- Equipements culturels, éducatifs et sportifs**

- Le Centre de Culture, de Ressources, d'Initiatives et de Loisirs (CCRIL) situé à La Trinité de Réville : gestion et animation de cette structure.
- Acquisition et gestion des tonnelles et des grilles d'exposition nécessaires aux manifestations culturelles et touristiques des communes membres.
- Le gymnase intercommunal Maurice de Broglie situé à Chamblac.

### **IV- Création, aménagement et entretien de la voirie**

La Communauté assure la compétence voirie sur le réseau d'intérêt communautaire défini comme suit :

- les voies communales, places et parkings classés,
- les voies, dessertes et parkings créés pour accompagner la réalisation par la Communauté de Communes, de projets d'intérêt communautaire, d'ordre économique, touristique, culturel, éducatif et sportif.

Sur ce réseau, elle assure les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

La Communauté de Communes est consultée avant tout classement.

Elle prend en charge sur le réseau d'intérêt communautaire :

- la signalisation directionnelle et de police,
- la signalisation horizontale,
- la signalisation des hameaux.

### **Restent de la compétence des communes :**

- l'éclairage public,
- la signalisation tricolore,
- les espaces verts et les aménagements paysagers,
- le mobilier urbain,
- les pistes et bandes cyclables,
- la dénomination, l'implantation et l'entretien des panneaux de rues et de voies,
- le revêtement des trottoirs si le modèle standard proposé par la Communauté est refusé.

### **V- Compétence Action Sociale**

- Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de la vie locale sur le territoire de la Communauté de Communes de Broglie : Relais Assistants Maternels, Centre de Loisirs d'intérêt communautaire, actions d'animation et pédagogiques dans le domaine de l'enfance, la jeunesse et tout public ainsi que l'éducation à l'environnement.  
Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes contractualisera avec les organismes de soutien à l'enfance, la jeunesse et l'éducation (CAF, MSA, Etat, Education Nationale, conseil départemental.....).
- L'accueil périscolaire le mercredi après-midi.
- Etude d'une structure d'accueil pour personnes âgées : Création et gestion de cette structure.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **I- Transports**

Dans le cadre de la Régie des Transports, la Communauté de Communes exerce les activités suivantes :

#### **- Exécution de services réguliers de transport public routier de personnes :**

- Le transport des élèves dans le cadre de circuits de transports scolaires organisés par la Communauté de Communes et subventionnés par le Conseil Départemental de l'Eure.
- Le transport des élèves dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires des établissements scolaires du territoire de la Communauté de Communes de BROGLIE et des territoires extérieurs :
- Le transport des élèves dans le cadre d'activités parascolaires des établissements scolaires du territoire de la Communauté de Communes de BROGLIE et des territoires extérieurs :
  - . Classes vertes, classes de neige ou de mer,
  - . Les déplacements des élèves adhérant à l'UNSS.

## **- Exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes :**

- Les déplacements des associations sportives du collège de Broglie,
- Les déplacements des établissements scolaires, des communes, des comités des fêtes, des comités d'entreprises et des diverses associations du territoire de la Communauté de Communes de Broglie,
- Les déplacements des communes, des comités des fêtes, des associations et des établissements scolaires extérieurs au territoire de la Communauté de Communes de Broglie,
- Les déplacements demandés par les Collectivités Territoriales, EPCI, Syndicats et autres Etablissements publics,
- Les déplacements des Centres aérés et associations de parents d'Elèves,
- Les déplacements pour les activités et les animations proposées par la Communauté de Communes dans le cadre du CCRIL.

## **II- Voirie**

### **a) signalisation temporaire**

La Communauté de Communes assure la mise en place et le retrait de la signalisation temporaire (crues, accidents, travaux routiers), sous la responsabilité des communes.

### **b) salage et déneigement**

La Communauté de Communes assure le salage et le déneigement sur le réseau déclaré d'intérêt communautaire selon des priorités fixées par elle.

## **III- Gendarmerie**

- L'aménagement et l'entretien de la gendarmerie (locaux administratifs et logements).

## **IV- Fourrière animale**

- Adhésion à la fourrière animale intercommunale de la Communauté de Communes de Bernay et des Environs.

## **V- Aménagement numérique**

- Etudes, aménagements, construction et gestion d'infrastructures et de réseaux en matière d'aménagement numérique et de communication électronique. Contribution au développement de l'aménagement numérique par l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Eure Numérique.

## **VI- Station-service 24H/24**

- Création et gestion d'une station service intercommunale 24h/24, dont le service est défaillant sur le territoire de la Communauté de Communes de Broglie.

## **VII- Maison de santé pluridisciplinaire**

- Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire.

## **VIII- Subventions aux organismes**

La Communauté de Communes verse les subventions suivantes :

- Subvention à l'UNSS du collège Maurice de Broglie,
- Subvention pour l'aide aux voyages et sorties du collège Maurice de Broglie,
- Subvention pour l'aide à l'achat de matériel EPS du collège Maurice de Broglie,
- Subvention pour l'aide au fonctionnement du FSE du collège Maurice de Broglie,
- Subvention à l'amicale du personnel de Broglie,

## **IX- Conventions avec les collectivités territoriales**

Pour la réalisation de travaux, la Communauté de Communes peut, sur demande d'une commune membre, mettre à disposition des moyens humains et techniques par convention. Elle peut intervenir comme mandataire d'une collectivité membre ou non membre dans le cadre de ses compétences.